

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Louhans, le 13 Mai 2019

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

Championnat de moto gymkhana

les 1^{er} et 2 juin 2019

N° SPLOUHANS/2019-133-001

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.321-1, L.331-5, L.331-9, D.331-5, R.331.18 à R.331-34, A.331-20, A.331-22 et 23 et plus particulièrement son annexe III-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Pascaline BOULAY, en qualité de sous-préfète de Louhans ;

Vu la demande du 15 février 2019 présentée par M. Guillaume POUILLOT, président de l'association Angle Max Moto Gymkhana en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le challenge européen de moto gymkhana sur le circuit de Bresse, le 1^{er} et 2 juin 2019 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), section « épreuves sportives » après visite sur le site le 18 avril 2019.

ARRÊTÉ

Article 1er : L'association Angle Max Moto Gymkhana, est autorisée à organiser, une épreuve motocycliste intitulée «Challenge européen de moto gymkhana», **les samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2019, sur le circuit de Bresse à Frontenaud.**

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes susvisés, des recommandations formulées lors de la CDSR du 18 avril 2019, et des dispositions de sécurité contenues dans le dossier déposé par l'organisateur.

.../...

Article 3 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité publique en respectant les limites d'émission sonore autorisée dans l'enceinte du circuit de Bresse. Les mesures de protection du public et des concurrents prévues par le règlement particulier devront être rigoureusement respectées.

Article 4 : La présente autorisation ne pourra prendre effet qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite, signée par lui-même, le directeur de course et le chef du service médical, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 5 : En possession de l'attestation susvisée, le commandant de la compagnie de gendarmerie ou son représentant, reste en contact permanent avec l'organisateur technique, M. Guillaume POUILLOT (06.83.58.70.57) et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens. La brigade de gendarmerie n'interviendra qu'en cas d'accident ou à la demande des organisateurs.

Article 6 : La présente autorisation pourra être reportée à tout moment, notamment s'il apparaît que les conditions de sécurité et particulièrement en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relative à la sécurité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : La sous-préfète de Louhans et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire, au directeur du circuit de Bresse ainsi qu'aux membres de la commission départementale de sécurité routière, « section épreuves sportives ».

Louhans, le 13 mai 2019
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Louhans,



Pascaline BOULAY